

## Arrêt

n° 207 267 du 26 juillet 2018  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le [...] 1991 à Dori.*

*Vers l'âge de trois ou quatre ans, vous partez vivre chez votre oncle Ousmane [K.] à Ouagadougou.*

*En décembre 2017, vous partez rendre visite à vos parents dans votre village natal de Dori qui se trouve dans la région du Sahel pour y passer les fêtes de fin d'année.*

*Dans la nuit du 30 décembre 2017, un groupe de malfaiteurs se rend dans la cour de l'habitation de vos parents. Il prennent du bétail et vous kidnappent vous et un autre jeune. Ils vous emmènent à bord de véhicules 4X4. Sur la route, alors que le groupe fait une escale, vous invoquez un besoin pressant pour vous éloigner et prendre la fuite. Le lendemain soir, vous prenez un microbus qui se rend à Ouagadougou. Vous arrivez dans la capitale burkinabé dans la nuit du 1er janvier 2018. Vous vous rendez chez votre sœur pour vous y cacher.*

*Le 3 ou le 4 janvier, votre sœur se rend à la police de Ouagadougou pour leur raconter ce qui vous est arrivé. Par la suite, les malfaiteurs qui vous ont enlevés viennent roder dans les alentours du village de Dori pour vous rechercher. Votre famille décide alors de vous faire quitter le Burkina Faso.*

*En mars 2018, suite aux pressions des malfaiteurs sur votre famille, vos parents décident de déménager et se rendent dans la région des Cascades.*

*Le 9 juin 2018, vous quittez le Burkina Faso en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez le 10 juin 2018 à l'aéroport de Zaventem où vous êtes appréhendé par la police de contrôle des frontières et placé en centre fermé. Le 11 juin 2018, vous décidez de déposer une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, il ressort de l'analyse de vos propos des inconsistances et des invraisemblances telles qu'elles amenuisent la crédibilité de votre récit.*

*En effet, vos propos concernant les faits que vous allégez avoir subis au Burkina Faso sont à ce point lacunaires qu'il est impossible d'accorder foi à votre récit. Ainsi, vous déclarez que vous avez été enlevé dans la cour de l'habitation de vos parents mais vous ne savez pas évaluer vers quelle heure, vous bornant à dire que « c'était la nuit ». De même, alors que vous déclarez que vous êtes parvenu à vous échapper peu de temps après avoir été enlevé, vous êtes incapable d'évaluer le temps que vous avez passé entre les mains de vos ravisseurs, invoquant le fait que vous ne « calculez pas » car il s'agissait « d'un drame ». Vous n'êtes pas davantage en mesure d'évaluer le temps que vous avez marché avant de prendre un « microbus » pour vous rendre à Ouagadougou pendant votre fuite, et vous n'avez aucune idée d'où vous vous trouviez dans le pays lorsque vous êtes monté dans ce transport public. Vous ignorez également sur quelle route vous avez pris ce microbus. Interrogé sur la personne qui a été enlevé en même temps que vous, vous ne savez pas qui est cette personne et vous ignorez si elle est toujours aux mains de vos ravisseurs ou si elle a pu s'échapper elle aussi (notes de l'entretien personnel, p. 12 à 14). Au vu de ce qui précède, vos propos concernant les circonstances de votre enlèvement et de votre fuite sont à ce point inconsistants qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat amenuise la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Il en va de même lorsque vous êtes interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez été enlevé. Ainsi, invité à décrire le contexte dans lequel vos ravisseurs se sont emparés de vous, vous*

répondez laconiquement : « Ils sont venus, ils m'ont pris, ils ont pris le bétail, ils sont venus me sélectionner, m'attraper, avec des 4X4, et ils m'ont mis dedans avec le jeune. C'est en cours de route, j'ai voulu me soulager. Ils ont fait une petite escale. J'ai voulu me soulager et je suis parti, je me suis enfui. » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Force est de constater que vos propos sont à ce point vagues qu'ils ne donnent aucunement une impression de faits vécus. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de vos propos.

En outre, vous ne savez rien du groupe de malfaiteurs qui vous a enlevé et qui vous recherche activement au Burkina Faso. Vous ignorez ainsi le nom de ce groupe, vous n'avez aucune idée de leurs motivations et vous ne savez pas ce qui les poussent à vous rechercher activement. Par ailleurs, vous déclarez que ce groupe a pour habitude d'enlever des jeunes villageois dans la région de Dori mais vous ne savez pas depuis quand ils agissent de la sorte ni qui sont les personnes qui ont déjà été enlevées et quel a été leur sort. En outre, vous n'avez à aucun moment posé de questions sur vos ravisseurs pour tenter de connaître les raisons pour lesquelles ils agissaient de la sorte ou leur motivation à vous poursuivre à travers le pays (notes de l'entretien personnel, p. 14 à 18). Votre manque d'intérêt à cet égard est tout à fait invraisemblable. Vos connaissances lacunaires concernant vos ravisseurs et leur motivations, ajoutées à l'invraisemblance de votre attitude consistant à ne pas vous renseigner à cet égard, que ce soit durant les faits-mêmes ou bien après votre évasion et durant votre séjour à Ouagadougou, décrédibilisent encore un peu plus le récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général considère que les conditions dans lesquelles vous vous êtes échappé des mains de vos ravisseurs sont tout à fait invraisemblables. Vous déclarez en effet qu'en cours de route vous avez demandé la permission de vous éloigner pour vous « soulager ». Vos ravisseurs vous auraient alors laissé partir sans surveillance, vous permettant ainsi de prendre la fuite. Le fait que vous ayez pu prendre la fuite avec autant de facilité n'est pas du tout crédible (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). L'invraisemblance de vos propos à cet égard amenuise encore davantage les faits que vous invoquez.

Deuxièmement, vos propos ne convainquent pas du fait que vous êtes originaire de Dori.

Vous déclarez en effet que bien que vous ayez grandi à Ouagadougou, vous êtes né à Dori, ville de la région du Sahel et où se trouvaient encore vos parents jusqu'en mars 2018. Pourtant, vos propos ne convainquent aucunement de la réalité des faits.

Tout d'abord, vous déclarez que vous et vos deux frères et sœurs avez été envoyés chez votre oncle paternel à Ouagadougou lorsque vous étiez tous les trois très jeunes. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez dû quitter le foyer familial, vos propos se révèlent encore une fois particulièrement inconsistants. Ainsi, vous ignorez la raison pour laquelle vous avez été élevé chez votre oncle à Ouagadougou. Interrogé à cet égard à plusieurs reprises, vous déclarez que vous n'en savez rien. Finalement, vous évoquez le fait que c'est sans doute parce que l'éducation est de meilleur qualité dans la capitale, mais vous n'en avez aucune certitude. Par ailleurs, vous déclarez que vous n'avez jamais tenté de savoir la raison pour laquelle vous et vos frères et sœurs avez été placés chez votre oncle dès le plus jeune âge et que vous n'avez jamais abordé le sujet avec quiconque (notes de l'entretien personnel, p. 4 à 9). Encore une fois, l'inconsistance de vos propos concernant un élément aussi essentiel de votre vie, et le peu d'intérêt que vous y portez empêchent de se convaincre de la réalité des faits.

En outre, vos connaissances de Dori et de la région sont à ce point lacunaires et inexactes qu'il est impossible de croire que vous soyez originaire de cette ville et que vous vous y soyez rendu plusieurs fois par an lorsque vous viviez au Burkina Faso. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quel est le pays le plus proche de Dori, vous répondez le Mali. Invité ensuite à dire si un autre pays est encore plus proche de Dori, vous répondez que vous ne « connaissez pas les détails ». Pourtant, le Niger est bien plus proche de Dori que le Mali (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous n'avez aucune idée, même de façon approximative, de la distance en kilomètres entre Dori et Ouagadougou. Vous êtes en outre incapable de citer le nom de villages qui se trouvent autour de Dori (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6 et 14). Vos connaissances lacunaires à cet égard sont d'autant plus troublantes que vous avez un niveau d'éducation assez élevé puisque vous êtes titulaire du bac. Votre ignorance concernant des éléments aussi élémentaires de la géographie de la région de Dori empêche de se convaincre du fait que vous vous êtes rendus plusieurs fois dans cette ville et que vous y avez séjourné pour rendre visite à vos parents.

*Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vos parents ont vécu à Dori jusqu'en mars 2018 et que vous vous rendiez sur place pour visiter votre famille. Ce constat amenuise la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez été enlevé à Dori le 30 décembre 2017 alors que vous vous trouviez sur place pour y fêter les fêtes de fin d'année avec vos parents. Ce qui précède finit d'achever la crédibilité des faits de persécutions que vous allégez avoir subi dans votre pays d'origine.*

*Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.*

*La copie de votre passeport constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. En revanche, il convient de relever que selon les données comprises dans votre passeport, vous êtes né à Ouagadougou et non à Dori. Cette donnée objective dans votre document de voyage conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas vous-même originaire de la région de Dori.*

*Les certificats de résidence de vos parents témoignent du fait qu'ils se trouvent actuellement dans la commune de Sindou dans la région des Cascades. Selon ce document, vos parents sont nés à Dori. Cependant, le fait que vos parents soient né à Dori ne signifie pas que vous soyez vous-même originaire de cette ville. Or, selon ce certificat de résidence, vos parents ne résident pas à Dori.*

*La lettre de votre sœur est un témoignage privé si bien que la force probante de ce document n'a qu'une force probante très limitée. En outre, vous ne déposez aucune preuve de l'identité de votre sœur qui puisse permettre de vérifier qu'il s'agit bien de l'auteure de cette lettre. Ensuite, à considérer que votre sœur soit effectivement l'auteure de cette lettre, elle n'occupe pas une fonction et n'a pas un statut particulier tel qu'il permette d'apporter un poids supplémentaire à son témoignage et de le sortir du cercle privé de la famille, cercle susceptible de complaisance. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à ce témoignage.*

*Quant aux photos d'ordre privé que vous déposez, ces documents n'apportent rien à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Votre diplôme du bac et votre carte de footballeur en Egypte témoignent de votre parcours scolaire et professionnel, sans plus.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait originaire de Dori et qu'il aurait été victime d'un groupe de malfaiteurs.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction suffisante de la présente demande d'asile et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, entreprendre des recherches sur les capacités de protection de l'Etat burkinabé et sur les attaques à Dori ou dans la région du Sahel, conclure que l'origine alléguée du requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec un groupe de malfaiteurs n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil partage l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne le fait que le requérant ne soit pas originaire de Dori. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante des déclarations particulièrement lacunaires du requérant, épinglees par le Commissaire adjoint dans sa décision. Ainsi notamment, le fait que « *le requérant n'était à Dori que pour y passer des vacances* » ne permet pas de justifier l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, comme l'a justement expliqué le Commissaire adjoint dans sa décision, il ressort du passeport déposé par le requérant que,

contrairement à ses déclarations, il n'est pas né à Dori mais bien dans la capitale burkinabée, Ouagadougou. En outre, les certificats de résidence de ses parents indiquent que ces derniers sont nés à Dori et se trouvent aujourd'hui dans la région des Cascades mais ils n'apportent aucune preuve que le requérant lui-même serait originaire de Dori.

4.4.3. L'affirmation selon laquelle le requérant serait originaire de Dori n'étant pas crédible, les arguments de la requête portant sur l'absence d'investigation concernant les attaques à Dori ou, plus largement, la région du Sahel, sont sans pertinence. Pour les mêmes raisons, les références et motivations en lien avec la situation sécuritaire de cette région ne s'appliquent pas non plus au cas d'espèce.

4.4.4. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne l'absence de crédibilité des faits de persécutions allégués, à savoir les craintes relatives au groupe de malfaiteurs. Les explications peu convaincantes, exposées dans la requête, ne permettent pas non plus de combler les nombreuses lacunes soulignées par le Commissaire adjoint dans sa décision. Ainsi notamment, la facilité déconcertante avec laquelle le requérant a pu échapper à ses ravisseurs relève non pas d'une « *appréciation unilatérale* » comme justifiée dans la requête mais bien d'une explication fantaisiste qui ne permet pas de croire à des faits réellement vécus. Le Conseil est également d'avis que le témoignage de la sœur du requérant n'a qu'une force probante limitée. En effet, la nature privée de ce document empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur. Ce document ne comporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'expliquer les incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.5 Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête et il n'y a pas lieu de s'interroger, comme le demande la requête, sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective par l'Etat burkinabé.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE